

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 36

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/11/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 02/12/2019

Délibération n° D-2019-458

Convention entre la Communauté d'Agglomération du Niortais
et la Ville de Niort relative à la gestion du complexe sportif de la
Venise Verte

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Guillaume JUIN, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET

Excusés :

Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Convention entre la Communauté d'Agglomération
du Niortais et la Ville de Niort relative à la gestion du
complexe sportif de la Venise Verte**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} mars 2018, le complexe sportif de la Venise Verte est un équipement d'intérêt communautaire.

Par une délibération en date du 5 février 2018, le Conseil municipal a approuvé une convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) confiant la gestion à la Ville de Niort du complexe sportif de la Venise Verte jusqu'au 31 décembre 2018, sur le fondement de l'article L5216-7-1 du CGCT.

Par une délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°1 prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette convention a pour objet d'assurer la continuité du service, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Le transfert effectif du site vers la CAN étant prévu au 1^{er} juillet 2020, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention de gestion, afin de maintenir le dispositif transitoire pour le 1^{er} semestre 2020.

La CAN assurera le remboursement des dépenses liées à la gestion sur la base des montants réellement constatés sur le 1^{er} semestre 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de gestion du complexe sportif de la Venise Verte pour la période du 1^{er} semestre 2020 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	36
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	9

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

Convention entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort relative à la gestion du complexe sportif de la Venise Verte

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par, Jérôme BALOGE, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 18 novembre 2019, domiciliée 140 rue des Equarts, CS 28770, 79027 NIORT Cedex

Ci-après dénommée la CAN,

Et

La Ville de Niort, représentée par Michel PAILLEY, Adjoint au Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 novembre 2019, domiciliée 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex

Ci-après dénommée la Ville,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

L'article L5216-7-1 du CGCT permet à une communauté d'agglomération de confier la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Sur le fondement de ses statuts, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, la CAN est compétente, au titre de ses compétences optionnelles, en matière, de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Il est d'autre part prévu, au titre de ses compétences facultatives, l'élaboration d'un schéma de la pratique du sport à l'échelle de l'Agglomération et de soutien aux manifestations sportives porteuses d'attractivité et d'identité pour le territoire.

Par délibération en date du 29 janvier 2018, et en référence avec le projet de territoire adopté le 11 avril 2016, la CAN a déclaré d'intérêt communautaire le complexe sportif de la Venise Verte à compter du 1^{er} mars 2018.

Il en découle le transfert, par la Ville à la CAN, des équipements de ce complexe via des procès-verbaux de mise à disposition. La CAN peut donc exercer l'intégralité des droits et obligations relevant du propriétaire à l'exception de l'aliénation du bien.

En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, le personnel affecté à ces équipements doit faire l'objet d'un transfert ou d'une mise à disposition, nécessitant l'élaboration d'une fiche d'impact et la saisine des comités techniques respectifs des deux structures.

Les flux financiers liés à ces transferts sont imputés sur l'attribution de compensation. Ils ont été établis de manière provisoire dans le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges de transfert (CLECT) du 1er octobre 2018 et qui a été approuvé par la Ville (délibération D-2018-408 du 27 novembre 2018 – l'annexe 4 détaille le tableau des dépenses/recettes actées en CLECT) et font l'objet d'un ajustement au regard des montants effectivement constatés. Ces flux financiers feront par ailleurs l'objet d'une étude précise dans le cadre d'une CLECT définitive à l'issue de cette convention de gestion afin de déterminer précisément les montants imputés sur l'attribution de compensation.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne du transfert, il est apparu indispensable aux deux parties d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. Cela s'est matérialisé par une première convention de gestion du complexe, en vigueur entre le 1^{er} mars 2018 jusqu'au 31 décembre de la même année. Celle-ci a été prolongée par voie d'avenant au titre de l'année civile 2019.

Pour le 1^{er} semestre 2020, dans le souci d'une bonne gestion du complexe, il apparaît nécessaire que celui-ci reste géré par la Ville qui dispose des moyens humains et techniques nécessaires.

Ceci-exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et périmètre de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la CAN confie à la Ville la gestion du complexe sportif de la Venise Verte comme listé dans les procès-verbaux de mise à disposition. Il s'agit :

- de la salle de sports de la Venise Verte ;
- de la patinoire ;
- du centre de formation des Chamois Niortais ;
- du Stade René Gaillard comprenant les équipements suivants :
 - o des terrains de football (le terrain d'honneur avec ses tribunes et vestiaires, le terrain d'entraînement et le terrain synthétique),
 - o plusieurs bâtiments dénommés salle polyvalente et chapiteau,
 - o la piste d'athlétisme 8 couloirs ainsi que la piste annexe 4 couloirs,
 - o l'aire de lancer (disque poids marteau),
 - o le terrain de boules,
 - o le terrain de hockey,
 - o le local municipal Espaces verts,
 - o la maison d'habitation du gardien situé 105 avenue de la Venise Verte,
 - o le local occupé par des associations usagers du stade René Gaillard situé 111 avenue de la Venise Verte,
 - o le local occupé par les Chamois Niortais situé 70 rue Henri Sellier,
 - o la maison d'habitation inoccupée située 87 avenue de la Venise Verte,
 - o deux terrains constitués en réserves foncières situés rue Henri Sellier.

Un plan du site figure en annexe 1. Les PV de mise à disposition sont annexés à la présente (annexe 2).

La gestion de ce complexe se fait par référence aux activités réalisées au sein de ceux-ci sur la saison 2019/2020 (annexe 3).

Article 2 : Modalités d'organisation des missions.

2.1 : Modalités générales

La Ville exerce les missions objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la CAN.

Elle s'engage, en tant que gestionnaire, à respecter l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Les missions de gestion qui seront, à titre transitoire, exercées par la Ville s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Ville, par du personnel affecté aux dits équipements ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Ville.

2.2 : Modalités techniques de gestion.

La Ville assure l'exécution des marchés et conventions en cours afférents au complexe. Pour tout marché ou convention à conclure durant la durée de la présente convention qui relève de la responsabilité du gestionnaire, la Ville demeure compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes.

La Ville prend toutes décisions et actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Pour tout marché ou convention à conclure durant la durée de la présente convention qui relève de la responsabilité du propriétaire, seule la CAN sera compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes.

La Ville reste compétente pour le travail de préparation de la passation et de suivi de l'exécution des marchés liés à son activité de gestionnaire mais n'est plus compétente pour les marchés qui incombent au propriétaire. Les conventions d'occupation avec un tiers restent en vigueur, jusqu'à échéance. La CAN est compétente s'agissant de leur renouvellement.

L'activité sportive sur le site est gérée par la Ville, responsable de la gestion des plannings. Cette gestion de planning d'usage sera définie conjointement avec la CAN et le règlement intérieur des équipements approuvé par la CAN en qualité d'autorité compétente.

Les parties s'accordent pendant la durée de la convention sur le maintien du niveau d'activité tel que défini à l'annexe 3. Toute variation à la hausse dans l'activité sera soumise à un accord entre les parties formalisée par échange de courriers. Les modifications relatives à l'annexe 3 sur les plannings des équipements feront l'objet d'un courrier après accord entre les parties.

La Ville de Niort reste ainsi l'interlocuteur direct des tiers pour toute question relative à la gestion ponctuelle des créneaux.

2.3 : Modalités patrimoniales

La CAN autorise la Ville à utiliser les biens immeubles mis de plein droit à sa disposition.

Un diagnostic a été joint aux procès-verbaux de mise à disposition précisant le niveau de mise aux normes des équipements au titre de l'agenda d'accessibilité programmée (ADAP). La Ville assurera l'entretien et la maintenance de ces biens dans les limites des travaux incombant au locataire, telles que fixées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives. Elle s'acquitte de la totalité des charges dont la souscription des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...) nécessaires à l'activité.

Toute acquisition de bien mobilier, dédiée à ce seul complexe, nécessaire à son exploitation, sera réalisée par la CAN afin d'intégrer le bien automatiquement dans son patrimoine.

La Ville assure le suivi des contrôles périodiques des bâtiments et produit à la CAN les justificatifs et compte-rendu de ces contrôles.

Le gros entretien et les travaux relevant habituellement du propriétaire au titre de l'article 606 du Code civil seront à la charge de la CAN.

Les impôts et taxes de toute nature sont à la charge de la CAN.

La CAN sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Ville sur ces équipements.

Article 3 : Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions dans les équipements objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Toute modification de l'organisation relative à la gestion du complexe (recrutement, remplacement, évolution de l'organigramme) fera l'objet d'un accord préalable entre les deux directions générales.

Article 4 : Modalités financières

La Ville engage et mandate les dépenses liées à la gestion de ces équipements.

La CAN perçoit les recettes de ces derniers à partir du 1^{er} janvier 2020.

La CAN assurera le remboursement des dépenses liées à la gestion sur la base des montants réellement constatés jusqu'au 30 juin 2020 et proratisées par 6/12^{ème} pour les dépenses annualisées (telles que les assurances, les taxes et impôts, etc.).

Les différents postes de dépenses sont détaillés en annexe 4.

L'évaluation des charges transférées sera adaptée au regard des dépenses et des recettes constatées de l'exercice 2020.

Les dépenses d'investissement seront supportées directement par la CAN tant sur les interventions au niveau des immeubles que sur l'acquisition de matériels spécifiques et dédiés au seul complexe de la Venise Verte.

Suite à un décompte contradictoire des opérations réalisées, la Ville émettra un titre de recettes à l'intention de la CAN pour couvrir les dépenses constatées sur le 1^{er} semestre 2020.

Article 5 : Responsabilités.

La Ville est tenue de couvrir sa responsabilité civile et de contracter les contrats nécessaires la garantissant pour l'utilisation des équipements.

La CAN s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité en sa qualité d'autorité compétente. Ayant la charge du propriétaire, la CAN souscrit une police d'assurance dommages aux biens.

Article 6 : Suivi de la convention.

Un rapport d'activité sur la période sera élaboré par la Ville et transmis à la CAN, en septembre 2020. Il présentera :

- un état des modalités de gestion du complexe sportif,
- un bilan financier des coûts de gestion de ce complexe distinguant la gestion courante des autres dépenses réalisées,
- un bilan de la fréquentation,
- les difficultés rencontrées et améliorations à envisager.

La CAN exerce un contrôle de l'exécution de la convention conformément au rapport d'activité.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 mois.

Elle pourra être résiliée avant son terme soit par accord amiable des deux parties, soit par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure restée sans effet pendant 2 mois.

Article 8 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant approuvé par délibérations des organes délibérant des parties.

Article 9 : Litige

En cas d'échec des voies amiables, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Pour la CAN

Jerôme BALOGÉ

Président de la CAN



Pour la Ville

Michel PAILLEY

Adjoint Délégué,

Pour le Maire et par Délégation

